



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-704

6-1 Police Municipale



Travaux de renouvellement des branchements du réseau gaz,

Travaux de réfections définitives

Rue Jules Favre, rue Jean Beyrie, rue Lody

Direction Générale des
Services Techniques

N/Réf : CS/CF/MAD
257953 - 257968

DGS :

Cab :

DGST : *W*

DST :

Adjoint :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et suivant,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R411-25 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,

VU le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,

VU l'arrêté N° 2022-601 en date du 13/09/2022, ayant pour objet : travaux de renouvellement des branchements du réseau gaz, de réfections définitives, rue Jules Favre, rue Jean Beyrie,

CONSIDERANT la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise SCCM en date du 24/10/2022,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement des branchements du réseau gaz, et des réfections définitives, à réaliser par l'entreprise SCCM pour le compte de GRDF nécessitent de réglementer la circulation avenue du Général de Gaulle (RD217), rue Jules Favre, rue Jean Beyrie, rue Lody à La Teste de Buch,

CONSIDERANT que l'entreprise n'a pas réalisé les travaux dans la période prévue du 19/09/2022 au 07/10/2022 (arrêté N° 2022-910), et qu'elle intervenait, avenue du Général de Gaulle (RD 217), en semaine 41, sans autorisation, il convient de prendre un nouvel arrêté pour la période du 02/11/2022 au 02/12/2022, hors week-end et jours fériés.

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SCCM est autorisée à réaliser les travaux de renouvellement des branchements du réseau gaz, et des réfections définitives, avenue du Général de Gaulle (RD217), rue Jules Favre tronçon compris entre la rue Kléber Dupuy et l'avenue du Général de Gaulle (RD217), rue Jean Beyrie ainsi que la rue Lody à La Teste de Buch, dans la période du 02/11/2022 au 02/12/2022, hors week-end et jours fériés, selon le phasage suivant :

Phase N°1 : du 02/11/2022 au 02/12/2022, avenue du Général de Gaulle (RD 217), tronçon compris entre la place Jean Hameau et la rue Lody,

Phase N°2 : du 02/11/2022 au 02/12/2022, rue Jean Berry,

Phase N°3 : du 02/11/2022 au 16/11/2022, rue Lody,

Phase N°4 : du 09/11/2022 au 23/11/2022, rue Jules Favre,

ARTICLE 2 : Pendant la phase 1, la circulation des véhicules sera réglementée et s'effectuera sur chaussée rétrécie, régulée par un alternat, et la vitesse sera limitée à 30 km/h, avenue du Général de Gaulle (RD 217), tronçon compris entre la place Jean Hameau et la rue Lody, à la Teste de Buch.

ARTICLE 3 : Pendant la phase 2, la circulation des véhicules sera interdite rue Jean Beyrie.

A cet effet, une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- * Avenue du Général de Gaulle (RD 217),
- * Rue du Port,
- * Rue Jules Ferry.

ARTICLE 4 : Pendant la phase 3, la circulation des véhicules sera interdite rue Lody.

A cet effet, une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- * Avenue du Général de Gaulle (RD 217),
- * Rue des Coqs Rouges,
- * Rue Henri Dheurle,
- * Rue Jean de Grailly.

ARTICLE 5 : Pendant la phase 4, la circulation des véhicules sera réglementée et s'effectuera sur chaussée rétrécie, si nécessaire, et la vitesse sera limitée à 30 km/h, rue Jules Favre,

ARTICLE 6 : Durant toute la durée des travaux (période du 02/11/2022 au 02/12/2022), la circulation des bus sera impérativement maintenue, sur leurs itinéraires habituels.

ARTICLE 7 : Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit et à l'avancement des travaux.

ARTICLE 8 : Le cheminement piétonnier sur le trottoir occupé, même en partie, sera interdit, dévié vers les passages piétons de part et d'autre du chantier, et s'effectuera sur le trottoir opposé.

ARTICLE 10 : L'accès aux riverains, sera maintenu impérativement pendant toute la durée des travaux.